

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DES AFFAIRES SOCIALES ET DE LA SANTÉ

Arrêté du 4 février 2014 relatif à l'échelonnement indiciaire applicable aux membres du corps des animateurs de la fonction publique hospitalière

NOR : AFSH1401210A

Le ministre de l'économie et des finances, la ministre des affaires sociales et de la santé, la ministre de la réforme de l'Etat, de la décentralisation et de la fonction publique et le ministre délégué auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

Vu le décret n° 2014-102 du 4 février 2014 portant statut particulier du corps des animateurs de la fonction publique hospitalière ;

Vu le décret n° 2014-106 du 4 février 2014 relatif au classement indiciaire applicable au corps des animateurs de la fonction publique hospitalière,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. – L'échelonnement indiciaire applicable aux membres du corps des assistants socio-éducatifs de la fonction publique hospitalière est fixé ainsi qu'il suit à compter de la date d'entrée en vigueur du décret n° 2014-106 du 4 février 2014 susvisé :

ÉCHELONS	INDICES BRUTS	
	A compter de la date d'entrée en vigueur du présent arrêté	A compter du 1 ^{er} janvier 2015
Troisième grade : animateur principal de 1^{re} classe		
11 ^e échelon	675	675
10 ^e échelon	646	646
9 ^e échelon	619	619
8 ^e échelon	585	585
7 ^e échelon	555	555
6 ^e échelon	524	524
5 ^e échelon	497	497
4 ^e échelon	469	469
3 ^e échelon	450	450
2 ^e échelon	430	430

ÉCHELONS	INDICES BRUTS	
	A compter de la date d'entrée en vigueur du présent arrêté	A compter du 1 ^{er} janvier 2015
1 ^{er} échelon	404	404
Deuxième grade : animateur principal de 2^e classe		
13 ^e échelon	614	614
12 ^e échelon	581	581
11 ^e échelon	551	551
10 ^e échelon	518	518
9 ^e échelon	493	493
8 ^e échelon	463	463
7 ^e échelon	444	444
6 ^e échelon	422	422
5 ^e échelon	397	397
4 ^e échelon	378	378
3 ^e échelon	367	367
2 ^e échelon	357	357
1 ^{er} échelon	350	350
Premier grade : animateur		
13 ^e échelon	576	576
12 ^e échelon	548	548
11 ^e échelon	516	516
10 ^e échelon	486	488
9 ^e échelon	457	457
8 ^e échelon	436	438
7 ^e échelon	418	418
6 ^e échelon	393	393
5 ^e échelon	374	374
4 ^e échelon	359	360

ÉCHELONS	INDICES BRUTS	
	A compter de la date d'entrée en vigueur du présent arrêté	A compter du 1 ^{er} janvier 2015
3 ^e échelon	347	356
2 ^e échelon	342	352
1 ^{er} échelon	340	348

Art. 2. – L'arrêté du 26 mars 1993 relatif à l'échelonnement indiciaire des animateurs de la fonction publique hospitalière est abrogé.

Art. 3. – Le ministre de l'économie et des finances, la ministre des affaires sociales et de la santé, la ministre de la réforme de l'Etat, de la décentralisation et de la fonction publique et le ministre délégué auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 4 février 2014.

*La ministre des affaires sociales
et de la santé,*

MARISOL TOURAINE

Le ministre de l'économie et des finances,

PIERRE MOSCOVICI

*La ministre de la réforme de l'Etat,
de la décentralisation
et de la fonction publique,*

MARYLISE LEBRANCHU

*Le ministre délégué
auprès du ministre de l'économie et des finances,
chargé du budget,*

BERNARD CAZENEUVE